



Réf. : C.L.26.2025

Amendements au Règlement sanitaire international (2005)

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) (le « RSI ») et a l'honneur de se référer à la lettre circulaire C.L.40.2024 du 19 septembre 2024 relative à la notification des amendements au RSI adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA77.17 (2024) (les « amendements de 2024 »), qui doivent entrer en vigueur le 19 septembre 2025.

A) Notification des refus et des réserves présentés conformément aux articles 59, 61 et 62 du RSI

Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du RSI, le Directeur général a l'honneur de notifier aux États Parties que l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Israël, l'Italie, les Philippines, la République tchèque et le Royaume des Pays-Bas ont refusé les amendements de 2024, conformément aux articles 59, 61 et 62 du RSI.¹

Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du RSI, le Directeur général a en outre l'honneur de notifier aux États Parties que le Saint-Siège et la Suisse ont formulé des réserves concernant les amendements de 2024, conformément aux articles 59, 61 et 62 du RSI.

Conformément à l'article 63 du RSI et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, un refus ou une réserve peut, à tout moment, être retiré par un État moyennant une notification adressée au Directeur général. Dans ce cas, les amendements entrent en vigueur à l'égard de cet État Partie.

B) Déclarations

Le Directeur général a l'honneur d'informer les États Parties que l'Afrique du Sud, Chypre, la Croatie, la France, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie et Malte, ainsi que la Türkiye, ont adressé des déclarations conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du RSI.

... Les communications reçues des États Parties, dont il est question aux points A) et B) ci-dessus, sont présentées en pièce jointe dans l'ordre alphabétique anglais du nom des États Parties.

¹ Sept des États Parties susmentionnés ont expliqué leur refus, qui tient à la nécessité d'attendre la fin de procédures nationales pertinentes, après quoi leur refus pourrait être retiré conformément à l'article 63 du RSI.

... PIÈCE JOINTE : (1)

C) Procédure concernant les objections aux réserves

Les paragraphes qui suivent donnent des informations sur les délais applicables aux États Parties qui souhaitent présenter une objection à l'une des réserves susmentionnées. Ces délais ne sont pas les mêmes si les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA75.12 (2022) (les « amendements de 2022 ») entrent ou n'entrent pas en vigueur à l'égard de l'État Partie concerné.

i) Pour les États Parties à l'égard desquels les amendements de 2022 entrent en vigueur

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 62 du RSI, tout État Partie souhaitant opposer une objection à l'une des réserves susmentionnées doit la faire connaître au Directeur général dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre, soit le 8 novembre 2025 au plus tard. Les notifications doivent être envoyées à l'adresse dgoffice@who.int. Conformément au paragraphe 4 de l'article 62 du RSI, « les États Parties qui forment une objection à une réserve portant sur un amendement au présent Règlement doivent en indiquer les motifs au Directeur général. »

ii) Pour les États Parties à l'égard desquels les amendements de 2022 n'entrent pas en vigueur

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 62 du RSI, tout État Partie souhaitant opposer une objection à l'une des réserves susmentionnées doit la faire connaître au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de la présente lettre, soit le 8 février 2026 au plus tard. Les notifications doivent être envoyées à l'adresse dgoffice@who.int. Conformément au paragraphe 4 de l'article 62 du RSI, « les États Parties qui forment une objection à une réserve portant sur un amendement au présent Règlement doivent en indiquer les motifs au Directeur général. »

Conformément au paragraphe 5 de l'article 62 du RSI, si, à l'issue des délais susmentionnés (8 novembre 2025 et 8 février 2026), un tiers des États Parties ne se sont pas opposés aux réserves, celle-ci est considérée comme acceptée et l'amendement entre en vigueur à l'égard de l'État Partie réservataire, à l'exception des dispositions faisant l'objet de la réserve.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Parties au RSI les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 8 août 2025

Mission permanente de l'Argentine
auprès des organisations internationales à Genève

CMF/Usk
IV/150
N° 169/2025

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé et a l'honneur de se référer à la résolution WHA77.17 du 1^{er} juin 2024, par laquelle la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé a adopté des amendements au Règlement sanitaire international (RSI).

À cet égard, après un examen exhaustif des incidences juridiques, institutionnelles et budgétaires, la République argentine refuse les amendements de 2024 au Règlement sanitaire international (RSI), conformément aux dispositions de l'article 61 dudit Règlement.

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 18 juillet 2025

[Cachet officiel]
[Signature]

Organisation mondiale de la Santé
Genève

Mission permanente de
l'Autriche auprès
des Nations Unies à Genève

bmeia.gv.at/oev-genf

ov@bmeia.gv.at

N° 2025-0.567.468

Note verbale

La Mission permanente de l'Autriche auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a l'honneur de se référer à la lettre circulaire C.L.40.2024 du 19 septembre 2024 relative aux amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé.

Conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'au paragraphe 1 *bis* de l'article 59 et à l'article 61 du Règlement sanitaire international (2005) (ci-après dénommé le « RSI »), la République d'Autriche refuse les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17 du 1^{er} juin 2024 (ci-après dénommés les « amendements de 2024 »), tels qu'ils ont été notifiés par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé le 19 septembre 2024.

Ce refus est de nature temporaire ; il sera retiré une fois que le Parlement autrichien aura approuvé les amendements de 2024 au RSI.

La Mission permanente de l'Autriche auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 17 juillet 2025

Destinataire :
Directeur général
D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus Organisation
mondiale de la Santé
20, Avenue Appia
CH-1211 Genève
Courriel à : DGOffice@who.int
Copie à : legal@who.int

[Cachet officiel]

[Signature]

*MISSION PERMANENTE DU BRÉSIL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE
Chemin Camille Vidart 15, 1202 Genève*

N° 346 / 2025

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé et souhaite formuler les considérations suivantes :

- 1) Le Brésil a toujours appuyé, et continuera d'appuyer, le processus d'examen et de mise à jour du cadre juridique qui sous-tend la riposte de l'OMS face aux urgences de santé publique, notamment en acceptant l'ensemble des amendements au Règlement sanitaire international (RSI).
- 2) Compte tenu de l'adoption de la résolution WHA77.17 par l'Assemblée mondiale de la Santé, qui confère un caractère de recommandation aux amendements, le Brésil a déjà entamé des discussions internes au sein des organismes nationaux compétents en vue d'apporter des ajustements institutionnels et opérationnels pour mettre en œuvre les changements qui permettront de rendre compte des meilleures pratiques intégrées dans le RSI amendé, dans les domaines qui relèvent de la compétence du pouvoir exécutif et des autorités de réglementation.
- 3) Cependant, conformément au cadre constitutionnel du Brésil, le RSI doit être soumis à l'approbation du Congrès national, au titre des principes de séparation des pouvoirs et d'harmonie institutionnelle.
- 4) Dans ce contexte, se référant à l'article 61 du RSI, le Brésil notifie par la présente son refus des amendements au RSI adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17.

Le Gouvernement brésilien a l'intention de tout mettre en œuvre pour que le texte des amendements soit rapidement approuvé par le Congrès national, afin que le refus puisse être retiré conformément à l'article 63 du RSI, une fois les procédures législatives terminées.

La Mission permanente du Brésil saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 19 juillet 2025

Destinataire :
Organisation mondiale de la Santé
Genève
hqgoverningbodies@who.int

[Cachet officiel]
[Signature]

Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce

GENEV-9967

La Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a l'honneur de se référer à la lettre circulaire C.L.40.2024 du 19 septembre 2024, par laquelle le Directeur général a notifié aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005), adopté par la Cinquante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé à Genève le 23 mai 2005 (ci-après dénommé le « RSI »), les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé à Genève le 1^{er} juin 2024 (ci-après dénommés les « amendements de 2024 »).

Le Canada appuie le RSI en tant que pierre angulaire de l'architecture de la sécurité sanitaire mondiale et salue le travail accompli pour le renforcer par les amendements de 2024. Le Canada réaffirme également son soutien sans réserve au rôle que joue l'OMS en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice en matière de santé mondiale et à l'action qu'elle mène pour aider les États Membres à renforcer leurs systèmes de santé.

La Mission permanente note que, conformément à la notification susmentionnée ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 2 de l'article 59 du RSI, les amendements de 2024 doivent entrer en vigueur le 19 septembre 2025 à l'égard des États Parties qui n'ont pas refusé les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé à Genève le 28 mai 2022.

Par la présente, la Mission permanente informe le Directeur général que le Canada se voit obligé de recourir à la possibilité de soumettre une notification de refus concernant les amendements de 2024, conformément aux paragraphes 1 *bis* et 2 de l'article 59 et à l'article 61 du RSI, afin de disposer d'un délai suffisant pour mener à bien toutes les étapes de son processus interne d'adoption. En effet, il est prévu que ce processus ne s'achèvera qu'après l'entrée en vigueur des amendements de 2024. Le Canada a entamé les procédures internes, qui sont en cours, et il informera le Directeur général de leur aboutissement par une communication ultérieure.

La Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

[Cachet officiel]
[Signature]

Genève, le 8 juillet 2025

**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE**

N° 64/25

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé et a l'honneur de transmettre la lettre de la D^{re} Irena Hrštic, Ministre de la santé de la République de Croatie, adressée au D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'OMS, conformément à la lettre circulaire C.L.40.2024 de l'OMS.

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

[Cachet officiel]

[Signature]

Genève, le 10 juillet 2025

**D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général
Organisation mondiale de la Santé**

RÉPUBLIQUE DE CROATIE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Réf. : 910-01/25-01/39

N° de dossier : 534-10-2/2-25-02

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Directeur général

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus

Zagreb, le 3 juillet 2025

**Déclaration faisant suite à la notification envoyée aux États Parties
concernant les amendements au Règlement sanitaire international (C.L.40.2024)**

Le Ministère de la santé de la République de Croatie présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et a l'honneur de se référer à la notification envoyée aux États Parties concernant les amendements au Règlement sanitaire international (RSI) (C.L.40.2024), et en particulier au paragraphe 3 de la section A, figurant à la page 2.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du RSI (2005), qui prévoit que, si un État Partie est dans l'incapacité d'ajuster ses dispositions législatives et administratives nationales pour les mettre en pleine conformité avec le Règlement, il peut adresser une déclaration au Directeur général dans un délai de 10 mois à compter de la date de notification (à savoir au plus tard le 19 juillet 2025), la République de Croatie soumet par la présente une déclaration visant à reporter l'application des amendements susmentionnés, y compris l'obligation de désigner ou d'établir une autorité nationale compétente en matière de RSI.

Cette déclaration se fonde sur les considérations suivantes :

- La mise en œuvre intégrale des obligations modifiées au titre du RSI suppose d'apporter des amendements à la loi en vigueur sur la protection de la population contre les maladies infectieuses ;
- Le processus visant à désigner ou à établir une autorité nationale compétente en matière de RSI suppose :
 - d'adopter une décision formelle sur la désignation ou l'établissement d'une autorité nationale compétente en matière de RSI ;
 - de promulguer un cadre juridique pertinent ou de réviser le cadre juridique existant afin que l'autorité nationale compétente en matière de RSI soit désignée ou établie sur des bases solides ;
 - d'établir une documentation officielle définissant clairement les responsabilités, l'étendue des pouvoirs et le mandat de l'autorité nationale compétente en matière de RSI.

Compte tenu de la complexité du processus législatif, notamment aux étapes de la rédaction juridique, de la consultation publique, de la coordination interinstitutionnelle et de l'adoption par le Parlement, il ne sera pas possible de finaliser toutes les modifications nécessaires avant la date limite du 19 septembre 2025.

Par conséquent, la République de Croatie demande le report de l'application des amendements susmentionnés, sachant que les activités législatives pertinentes sont prévues dans le programme législatif national de 2026.

Le Ministère de la santé saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général les assurances de sa très haute considération.

LA MINISTRE
D^{re} Irena Hršić
[Cachet officiel]
[Signature]

Ksaver 200a, 10 000 Zagreb, République de Croatie, T : +385 1 46 07 555, F : +385 1 46 77 076

Mission permanente de la République de Chypre à Genève

Réf : 24.19.001(457/81)

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Cabinet du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et a l'honneur de lui transmettre une lettre du Ministre de la santé de la République de Chypre, M. Michael Damianos, adressée au Directeur général.

La lettre du Ministre fait référence à la communication du Directeur général datée du 19 septembre 2024 concernant l'adoption nationale des amendements au Règlement sanitaire international, conformément aux dispositions de la résolution WHA77.17.

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

[Cachet officiel]

Genève, le 11 juin 2025

Destinataire :
Cabinet du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
Genève

RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

MINISTÈRE DE LA
SANTÉ
Cabinet du Ministre

Réf. : MOH 4.13.09.3/11
Tél. : +35722 605303/304
Fax : +35722 434 189
Courriel : minister@moh.gov.cy

Nicosie, le 5 juin 2025

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Organisation mondiale de la Santé, Directeur général

Objet : notification aux États Parties des amendements au Règlement sanitaire international (2005)

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre courrier daté du 19 septembre 2024 concernant l'adoption nationale des amendements au Règlement sanitaire international (2005), conformément aux dispositions de la résolution WHA77.17, et de noter ce qui suit :

Au nom de la République de Chypre, j'accuse réception de votre notification écrite concernant les amendements au Règlement sanitaire international, tels qu'adoptés le 1^{er} juin 2024 par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17.

Je salue l'engagement de l'Organisation mondiale de la Santé à renforcer la sécurité sanitaire à l'échelle mondiale et reconnaît l'importance de mettre en œuvre rapidement les dispositions actualisées du Règlement sanitaire international. Toutefois, en raison de la complexité de nos procédures nationales, notamment sur le plan législatif, je demande un délai de 12 mois, à compter de la date limite du 19 septembre 2025, pour l'adoption nationale des amendements. Ce délai permettra à Chypre d'aligner les cadres et les procédures juridiques en vigueur sur les dispositions modifiées.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à ma demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

[Signature]
Michael Damiahos
Ministre de la santé

N° 110466-3/2025-MZV-MPO

La Mission permanente de la Tchéquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant à la notification du Directeur général datée du 19 septembre 2024 (C.L.40.2024) concernant les amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé le 1^{er} juin 2024, a l'honneur d'informer le Directeur général de ce qui suit.

La Mission permanente informe le Directeur général que les conditions prévues par la constitution nationale de la Tchéquie pour l'entrée en vigueur desdits amendements ne seront pas réunies avant le 19 septembre 2025.

Par conséquent, conformément à l'article 61 du Règlement sanitaire international (2005), la Tchéquie notifie au Directeur général qu'elle refuse les amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé le 1^{er} juin 2024.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Règlement sanitaire international (2005), une fois que les conditions prévues par la constitution nationale de la Tchéquie pour l'entrée en vigueur desdits amendements seront réunies, la Tchéquie pourra notifier au Directeur général qu'elle retire ce refus.

La Mission permanente de la Tchéquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 5 mai 2025

[Signature]
[Cachet officiel]

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20, 1211 Genève 27, Suisse



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CC/am/ 2025-0286471

Genève, le 17 juillet 2025

La Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé à Genève et a l'honneur de se référer à sa circulaire C.L.40.2024 portant notification aux États Parties des amendements au Règlement sanitaire international (2005).

Conformément à l'article 59, alinéa 3, du Règlement sanitaire international (2005), cette Mission informe le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, que la France requiert une prolongation du délai pour procéder aux ajustements juridiques et administratifs nécessaires à la pleine mise en œuvre des amendements au Règlement sanitaire international.

Conformément à l'article susmentionné, les dispositions juridiques et administratives nécessaires seront en place pour permettre la mise en œuvre des amendements au plus tard le 19 septembre 2026.

La Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé à Genève les assurances de sa haute considération./.



Organisation Mondiale de la Santé
Avenue Appia 2
1211 GENEVE



Ständige Vertretung
der Bundesrepublik Deutschland
bei dem Büro der Vereinten Nationen und
den anderen Internationalen Organisationen
Genf

Gz.: Wi 654.20
Nr. 179/2025

Verbalnote

Die Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei dem Büro der Vereinten Nationen und bei den anderen Internationalen Organisationen beehrt sich, dem Generaldirektor der Weltgesundheitsorganisation Folgendes mitzuteilen:

Am 1. Juni 2024, dem letzten Tag der 77. Weltgesundheitsversammlung, haben sich die Vertragsstaaten auf die im Anhang der Resolution WHA77.17 enthaltenen Änderungen der Internationalen Gesundheitsvorschriften (2005) geeinigt. Am 19. September 2024 hat der Generaldirektor die Annahme der Änderung der Internationalen Gesundheitsvorschriften durch die Gesundheitsversammlung notifiziert (ref. C.L.40.2024). Mit Blick auf das nahende Ende der Ablehnungsfrist am 19. Juli 2025 muss die Bundesrepublik Deutschland mit großem Bedauern darüber informieren, dass die durch die nationale Verfassung vorgegebenen Voraussetzungen zur Umsetzung der Änderungen vor dem 19. September 2025 nicht erfüllt sein werden. Der erforderliche Gesetzgebungsprozess dauert noch an. Entsprechend notifiziert die Bundesrepublik Deutschland, im Einklang mit Artikel 22 der Satzung der Weltgesundheitsorganisation und Artikel 61 der Internationalen Gesundheitsvorschriften, hiermit dem Generaldirektor die Ablehnung der vorstehend bezeichneten Änderungen der Internationalen Gesundheitsvorschriften.

Die Bundesrepublik Deutschland wird den Generaldirektor gemäß Artikel 63 Absatz 1 der Internationalen Gesundheitsvorschriften über die Rücknahme der Ablehnung informieren, sobald die nationalen Voraussetzungen für die Umsetzung der Änderungen erfüllt sind.

Die Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland bei dem Büro der Vereinten Nationen und bei den Internationalen Organisationen benutzt diesen Anlass, dem Generaldirektor der Weltgesundheitsorganisation erneut ihrer ausgezeichneten Hochachtung zu versichern.

Genf, den 10. Juli 2025

An die
WHO Genf



Traduction

Note verbale

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Le 1^{er} juin 2024, au dernier jour de la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, les États Parties ont adopté les amendements au Règlement sanitaire international (2005) annexés à la résolution WHA77.17.

Le 19 septembre 2024, le Directeur général a notifié l'adoption du Règlement sanitaire international amendé par l'Assemblée de la Santé (C.L.40.2024).

Alors que la date limite pour refuser les amendements approche (19 juillet 2025), la République fédérale d'Allemagne a le regret de faire savoir que les conditions prévues par la Constitution nationale pour la mise en œuvre des amendements ne seront pas réunies avant le 19 septembre 2025 puisque le processus législatif est toujours en cours.

Par conséquent, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et à l'article 61 du Règlement sanitaire international, la République fédérale d'Allemagne notifie au Directeur général qu'elle refuse les amendements susmentionnés au Règlement sanitaire international.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du Règlement sanitaire international, la République fédérale d'Allemagne notifiera au Directeur général qu'elle retire son refus dès que les conditions nationales pour la mise en œuvre des amendements auront été réunies.

La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Le Secrétaire d'État du Saint-Siège soussigné a l'honneur de certifier par la présente que le Saint-Siège, agissant au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, accepte les amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17 du 1^{er} juin 2024.

Le texte de quatre déclarations et de deux réserves, qui font partie intégrante du présent instrument d'adhésion, figurent en annexe.

En foi de quoi le Secrétaire d'État du Saint-Siège soussigné a signé le présent document et y a apposé le sceau de la Secrétairerie d'État.

Vatican, le 2 juillet 2025

[Signature]
Cardinal Secrétaire d'État

Réserves et déclarations

annexées à l'instrument d'adhésion

Déclarations

1. Compte tenu du caractère territorial des dispositions figurant dans le Règlement sanitaire international amendé, le Saint-Siège déclare, pour lever toute ambiguïté, qu'en n'adhérant au Règlement amendé qu'au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, il entend appliquer les dispositions exclusivement sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican tel que délimité par les murs léonins.
2. Le Saint-Siège, agissant au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il appliquera le Règlement sanitaire international amendé d'une manière qui soit compatible avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican, les sources de son droit (loi LXXI du 1^{er} octobre 2008) et la doctrine morale catholique.
3. Conformément à la nature particulière de la mission qui est la sienne, le Saint-Siège, agissant au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, souligne que toute référence au « genre » dans le Règlement sanitaire international amendé et dans tout document qui a été ou sera adopté en lien avec ce règlement doit être comprise comme étant fondée sur l'identité sexuelle biologique, à savoir masculine ou féminine.
4. Le Saint-Siège, agissant au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, déclare que les termes « services de santé », « produits de santé utiles » et « thérapies cellulaires et géniques et autres technologies de la santé » ne peuvent être interprétés comme incluant l'avortement ni l'accès à l'avortement, aux agents abortifs, aux contraceptifs, à l'assistance médicale à la procréation, au clonage humain ou à d'autres technologies et thérapies contraires à la doctrine morale catholique.

Réserves

1. Étant donné que ni le Saint-Siège ni l'État de la Cité du Vatican ne sont membres de l'Organisation mondiale de la Santé, le Saint-Siège, agissant au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, formule une réserve à l'article 44 *bis* du Règlement sanitaire international amendé, se réservant ainsi le droit de décider au cas par cas s'il y a lieu d'appliquer les décisions et recommandations du Mécanisme de coordination financière.
2. Étant donné que ni le Saint-Siège ni l'État de la Cité du Vatican ne sont membres de l'Organisation mondiale de la Santé, le Saint-Siège, agissant au nom et pour le compte de l'État de la Cité du Vatican, formule une réserve au paragraphe 5 de l'article 56 du Règlement sanitaire international amendé visant à ce que, en cas de différend entre le Saint-Siège et l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'interprétation ou l'application des amendements de 2024, la question ne soit pas soumise à l'Assemblée de la Santé.



BELÜGYMINISZTERIUM

DR. PINTÉR SÁNDOR
miniszter

BM/7124-2/2025

Dr. Tedros Adhanom Ghebreyesus
az Egészségügyi Világszervezet
főigazgatója részére

Genf

Tisztelt Főigazgató Úr!

Miután az Egészségügyi Világszervezet (WHO) Közgyűlése 2024. június 1-jén a Nemzetközi Egészségügyi Rendszabályok (2005) az 55. cikk (3) bekezdése és az 59. cikk (2) bekezdése alapján elfogadta annak módosításait (a továbbiakban: az IHR 2024. évi módosításai), az IHR 2024. évi módosításai 2025. szeptember 19-én lépnek hatályba.

Magyarország Kormánya újjal megerősíti határozott elkötelezettségét az IHR (2005) mellett, amely a globális egészségbiztonság és a nemzetközi együttműködés sarokköve. Elismerjük, hogy az IHR (2005) kritikus szerepet játszik az országok azon képességének megerősítésében, hogy felismerjék, értékeljék, jelentsenek és reagáljanak a közegészségügyi-járványügyi eseményekre, ezáltal biztosítva a kollektív felkészültséget és a lakosság védelmét világszerte. Hatékony végrehajtása alapvető fontosságú az átláthatóság, a koordináció és a határokon átnyúló egészségügyi veszélyekre való gyors reagálás előmozdítása szempontjából. Magyarország továbbra is elkötelezett az IHR folyamatos fejlesztésének és végrehajtásának támogatása mellett, mind nemzeti szinten, mind pedig regionális és globális szintű együttműködésen keresztül.

Ezt szem előtt tartva Magyarország számos lépést tett az IHR 2024. évi módosításainak hatálybalépésére való felkészülés érdekében. A szükséges módosításoknak a nemzeti jogunkba történő beépítése azonban egy összetett jogalkotási folyamat, amely hosszabb időt igényel – 2025. szeptember 19-én túlmutatóan – a kívánt jogi összhang biztosítása érdekében, a vonatkozó rendelkezések zökkenőmentes alkalmazhatóságának biztosítása céljából.

1014 Budapest, Szentháromság tér 6. Telefon: (+36 1) 441 1717, E-mail: miniszter@bm.gov.hu

1014 Budapest. Szentháromság tér 6. Tél. : (+36 1) 441 1717 Courriel : miniszter@bm.gov.hu

BELÜGYMINISZTERIUM

DR. PINTÉR SÂNDOR

Miniszter

BM/7124-2/2025

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Organisation mondiale de la Santé
Directeur général

Genève

Monsieur le Directeur général,

À la suite de l'adoption d'amendements au Règlement sanitaire international (2005) (ci-après dénommés les « amendements de 2024 au RSI ») par l'Assemblée mondiale de la Santé le 1^{er} juin 2024, ces amendements entreront en vigueur le 19 septembre 2025 conformément au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 2 de l'article 59 du RSI.

Le Gouvernement hongrois réaffirme son attachement inébranlable au RSI (2005) en tant que pierre angulaire de la sécurité sanitaire mondiale et de la coopération internationale. Nous reconnaissons le rôle essentiel que joue le RSI (2005) pour ce qui est de renforcer les capacités des pays à détecter, à évaluer et à signaler des événements de santé publique et à y riposter, ce qui garantit une préparation collective et permet de protéger les populations du monde entier. La mise en œuvre effective de cet instrument est primordiale pour promouvoir la transparence, la coordination et une riposte rapide face aux menaces sanitaires qui traversent les frontières. La Hongrie reste déterminée à appuyer l'amélioration continue du RSI et sa mise en œuvre, tant au niveau national qu'au niveau régional et mondial dans le cadre d'une collaboration.

Dans cette optique, la Hongrie a pris un certain nombre de mesures pour se préparer à l'entrée en vigueur des amendements de 2024 au RSI. Cependant, le processus législatif visant à modifier la législation nationale pour assurer la cohérence juridique nécessaire à la bonne application des dispositions pertinentes, est un processus complexe qui s'étendra au-delà du 19 septembre 2025.

En vertu du principe de répartition des compétences entre l'UE et ses États membres, le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 26 mai 2025, la décision du Conseil « invitant les États membres à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, les amendements au Règlement sanitaire international (2005) figurant à l'annexe de la résolution WHA77.17 et adoptés le 1^{er} juin 2024 ». Compte tenu des règles de procédure, la Hongrie n'aura pas le temps de mener à bien les procédures législatives nécessaires d'ici au 19 septembre 2025.

Au nom du Gouvernement hongrois, et conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du RSI (2005), je vous informe par la présente que la modification des lois hongroises pertinentes ne sera pas achevée d'ici au 19 septembre 2025.

Il reste encore à achever l'examen de la législation de l'UE et de la législation hongroise afin d'assurer la cohérence législative avec les amendements de 2024 au RSI.

En parallèle, j'ai le plaisir de confirmer que le Gouvernement hongrois est pleinement déterminé à mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les amendements de 2024 au RSI d'ici au 19 septembre 2026.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signature]
[Cachet officiel]
D^r Sandor Pintér

Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales | Genève

TPN/059/2025

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé et fait référence à la lettre circulaire C.L.40.2024 reçue le 19 septembre 2024, par laquelle le Directeur général a notifié aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) (RSI) les amendements apportés à celui-ci.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du RSI, la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales soumet officiellement une déclaration par laquelle elle notifie au Directeur général que l'Irlande a l'intention de recourir au délai de 12 mois autorisé pour adapter ses dispositions législatives et administratives nationales afin d'intégrer les amendements de 2024 au RSI.

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 11 juillet 2025

[Cachet officiel]

[Signature]

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Avenue Appia 20

1211 Genève

Suisse

**MISSION PERMANENTE D'ISRAËL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE**

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève et a l'honneur d'informer son cabinet de ce qui suit :

Au vu des circonstances actuelles, l'État d'Israël juge nécessaire de refuser les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement sanitaire international.

Par conséquent, conformément à l'article 61 du Règlement sanitaire international, nous notifions au Directeur général qu'Israël refuse tous les amendements au Règlement sanitaire international adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2024 en vertu de la décision 77.17.

Veillez noter que, conformément à l'article 63 du RSI, Israël conserve le droit de retirer son refus des amendements au RSI, avec ou sans réserves.

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 3 juillet 2025

[Cachet officiel]

[Signature]

OMS
Cabinet du Directeur général
Avenue Appia 20
1202 Genève

P. NR. 5323



Permanent Mission of Italy
UN - Geneva

The Permanent Mission of Italy to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the Director General of the World Health Organization and, with reference to the amendments to the International Health Regulations (2005), adopted in resolution WHA 77.17 on June 1, 2024 (2024 amendments) and the related notification (C.L.40.2024), has the honour to transmit the letter n.17620-P-18/7/2025 signed by the Minister of Health, Prof. Orazio Schillaci and addressed to the Director-General, Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, accompanied by a courtesy translation in English.

Through the aforementioned letter, the Government of Italy notifies the World Health Organization of its decision - pursuant to IHR Articles 55.3, 59.2 and 61 - to reject all the 2024 amendments.

The Permanent Mission of Italy avails itself of this opportunity to renew to the World Health Organization the assurance of its highest consideration.

Geneva, 18 JUL. 2025



World Health Organization (WHO)
Office of the Director General
dgoffice@who.int
20, Avenue Appia
1211 GENEVA 27



Ministero della Salute

GAB

0017620-P-18/07/2025

I. S. d. c / 1



Caro Direttore Generale

Le scrivo con riferimento alla Sua comunicazione del 19 settembre 2024 sugli emendamenti al Regolamento Sanitario Internazionale (2005) adottati dalla 77^a Assemblea Mondiale della Sanità con la Risoluzione n. WHA77.17 (2024).

Come indicato dal comma 3 dell'articolo 55 e dal comma 2 dell'articolo 59 del Regolamento Sanitario Internazionale (2005), tali emendamenti entreranno in vigore a 12 mesi dalla sopra citata comunicazione, ovvero il 19 settembre 2025, eccetto per quelle Parti che avranno notificato al Direttore Generale dell'Organizzazione Mondiale della Sanità la loro decisione di rifiutare o di formulare delle riserve nei confronti dei citati emendamenti.

Ai sensi dell'articolo 61 del Regolamento Sanitario Internazionale (2005), per mezzo di questa lettera Le notifico il rifiuto da parte italiana di tutti gli emendamenti adottati dalla 77^a Assemblea Mondiale della Sanità con la Risoluzione WHA77.17 (2024).

La prego di accettare, Signor Direttore Generale, i sensi della mia più alta considerazione.

Il Ministro
Prof. Orazio Schillaci

S.E. Dott. Tedros Adhanom Ghebreyesus
Direttore Generale
Organizzazione Mondiale della Sanità

Mission permanente de l'Italie
ONU -Genève

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Cabinet du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant aux amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la résolution WHA77.17 le 1^{er} juin 2024 (amendements de 2024) et à la notification y afférente (C.L.40.2024), a l'honneur de transmettre la lettre n° 17620-P-1 07/08/2025 signée par le Ministre de la Santé, le Prof. Orazio Schillaci, et adressée au Directeur général, le D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus, accompagnée d'une traduction de courtoisie en anglais.

Dans cette lettre, le Gouvernement italien notifie officiellement à l'Organisation mondiale de la Santé sa décision de refuser tous les amendements de 2024, conformément au paragraphe 3 de l'article 55, au paragraphe 2 de l'article 59 et à l'article 61 du RSI.

La Mission permanente de l'Italie saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 18 juillet 2025

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Cabinet du Directeur général

dgoffice@who.int

Avenue Appia 20

1211 Genève 27

Original : italien

Le 18 juillet 2025

Je vous écris au sujet de votre notification datée du 19 septembre 2024 concernant les amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17 (2024).

Conformément au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 2 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), les amendements susmentionnés entreront en vigueur 12 mois après la date de la notification, à savoir le 19 septembre 2025, sauf à l'égard des Parties qui ont notifié au Directeur général de l'OMS leur refus ou leurs réserves à l'égard des amendements.

Conformément à l'article 61 du Règlement sanitaire international (2005), j'informe Votre Excellence que l'Italie refuse tous les amendements adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17 (2024).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre
Prof. Orazio Schillaci

S.E. D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus Directeur général
Organisation mondiale de la Santé

Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

UN-G-14669

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a l'honneur de lui transmettre ci-joint une lettre adressée au Directeur général de l'OMS, le D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus, par le Ministre de la santé de la République de Lettonie, M. Hosams Abu Meri, concernant l'application du Règlement sanitaire international.

La Mission permanente de la République de Lettonie saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 16 juillet 2025

[Cachet officiel]
[Signature]

Organisation mondiale de la Santé

Veselības ministrija

Ministère de la santé de la République de Lettonie

Brīvības iela 72 k-1, Rīga, LV-1011, tél. : 67876000, courriel : pasts@vm.gov.lv, www.vm.gov.lv

Riga

15.07.2025. N° 01-19.2/3393

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20
1211 Genève Suisse

Cher D^r Tedros A. Ghebreyesus,

Au nom de la République de Lettonie, je tiens à réaffirmer notre attachement inébranlable au Règlement sanitaire international (RSI) et à exprimer notre engagement à mettre en œuvre les amendements récemment adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé (résolution WHA77.17 (2024)).

La Lettonie a lancé les procédures administratives et législatives nécessaires pour aligner les lois et les réglementations nationales sur le RSI amendé. Toutefois, étant donné que le Parlement doit approuver les modifications législatives, il ne sera pas possible d'effectuer tous les ajustements nécessaires d'ici à la date limite du 19 septembre 2025.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du RSI, j'informe officiellement l'Organisation mondiale de la Santé que les étapes suivantes risquent ne pas être terminées dans les délais :

1. Un processus de discussion interinstitutionnelle est en cours en vue d'identifier et de nommer l'autorité nationale compétente en matière de RSI en Lettonie.
2. Une fois l'autorité compétente désignée, plusieurs lois et actes réglementaires nationaux devront être modifiés, notamment :
 - Arrêté n° 1050 du Cabinet des ministres sur la procédure d'application des mesures de protection de la santé publique ;
 - Arrêté n° 417 du Cabinet des ministres sur le Règlement sanitaire international ;
 - Loi sur la sécurité épidémiologique.

Le Service d'urgence médicale de l'État (NMPD) – qui fait actuellement office de point focal national RSI – assumera les fonctions d'autorité nationale compétente en matière de RSI, jusqu'à ce que l'autorité nationale compétente en matière de RSI soit officiellement désignée. Une fois qu'une décision officielle aura été prise au niveau national, les coordonnées de l'autorité seront mises à jour et rapidement communiquées à l'Organisation mondiale de la Santé.

* Le présent document est signé au moyen d'une signature électronique sécurisée.

La Lettonie reste pleinement attachée aux principes et obligations du RSI et continuera de contribuer à l'action mondiale visant à protéger la santé publique et à maintenir la coopération internationale. Il est prévu que tous les ajustements seront effectués d'ici au 19 septembre 2026.

Je vous remercie de votre soutien continu et de votre collaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Ministre de la santé

[signature*]

Hosams Abu Meri

Kristīne Dauksevica 67876184
kristine.dauksevica@vm.gov.lv

N.V. N° 84/2025/PRUN GVA

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant à la lettre circulaire C.L.40.2024, a l'honneur de demander un délai en vertu du paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), tel qu'amendé en 2024.

Cette demande est soumise conformément aux dispositions du Règlement sanitaire international, car le Gouvernement de la République de Malte n'est actuellement pas en mesure d'aligner pleinement son cadre législatif et administratif national sur les modalités prévues par les amendements de 2024 dans le délai de 12 mois suivant la notification officielle, qui se termine le 19 septembre 2025.

Le Gouvernement de la République de Malte réaffirme son ferme attachement aux objectifs du Règlement et remercie l'OMS pour son soutien continu pendant la phase de transition.

La Mission permanente de la République de Malte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 18 juillet 2025

Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20
1211 Genève

[Cachet officiel]
[Signature]

Mission permanente du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales à Genève

NV : GEV-PA 18/2025

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant à la notification du Directeur général datée du 19 septembre 2024 (C.L.40.2024) concernant les amendements au Règlement sanitaire international (2005) (ci-après dénommé le « RSI ») adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé le 1^{er} juin 2024 (ci-après dénommés les « amendements de 2024 »), a l'honneur d'informer le Directeur général de ce qui suit.

Étant donné que le Royaume des Pays-Bas a refusé les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA75.12 (ci-après dénommés les « amendements de 2022 »), les articles du RSI tels qu'ils étaient rédigés avant les amendements de 2022 s'appliquent au Royaume des Pays-Bas. Conformément au paragraphe 3 de l'article 55 et au paragraphe 2 de l'article 59 du RSI (libellé préalable aux amendements de 2022), les amendements de 2024 entreront en vigueur à l'égard du Royaume des Pays-Bas 24 mois après la date de la notification du Directeur général, soit le 19 septembre 2026, sauf si, le 19 mars 2026 au plus tard, le Royaume des Pays-Bas a informé le Directeur général qu'il refusait lesdits amendements ou formulaient des réserves à l'égard de ceux-ci.

La Mission permanente souhaite informer le Directeur général que les conditions prévues par la Constitution du Royaume des Pays-Bas pour l'entrée en vigueur des amendements de 2024 ne seront pas réunies avant le 19 mars 2026.

Par conséquent, conformément à l'article 61 du RSI (libellé préalable aux amendements de 2022), le Royaume des Pays-Bas notifie au Directeur général qu'il refuse les amendements de 2024, en attendant l'issue de la procédure d'approbation parlementaire.

Si les conditions prévues par la Constitution du Royaume des Pays-Bas pour l'acceptation des amendements de 2024 sont réunies, le Royaume des Pays-Bas notifiera au Directeur général qu'il retire ce refus, conformément au paragraphe 1 de l'article 63 du RSI (libellé préalable aux amendements de 2022).

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève vous saurait gré de bien vouloir accuser réception de la présente note verbale et saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 21 février 2025

Destinataire : Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
Courriel : dgoffice@who.int

[Cachet officiel]
[Signature]

NV-CDS-569-2025

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et, se référant à la lettre circulaire C.L.40.2024 datée du 19 septembre 2024 relative aux amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé le 1^{er} juin 2024, a l'honneur d'informer le Directeur général de ce qui suit :

- Les Philippines accueillent favorablement les amendements de 2024 au Règlement sanitaire international (2005) et prennent actuellement des mesures en vue de leur mise en œuvre.
- Conformément aux dispositions juridiques nationales, les instruments internationaux et les amendements y relatifs ne peuvent pas entrer en vigueur à l'égard des Philippines avant que les conditions prévues ne soient réunies. Par conséquent, les Philippines font officiellement savoir qu'elles refusent les amendements de 2024 au Règlement sanitaire international (2005), tels que notifiés par la lettre circulaire C.L.40.2024, conformément à l'article 61.
- Les Philippines notifieront au Directeur général le retrait de ce refus une fois que les conditions nationales auront été réunies, conformément à l'article 63 du Règlement sanitaire international (2005).

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 16 juillet 2025

[Cachet officiel]
[Signature]

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20
1211 Genève 27
Suisse

MISSION PERMANENTE DE L'AFRIQUE DU SUD À GENÈVE

Nations Business Centre, Rue du Pré-de-la Bichette 1, 3^e étage, 1202 Genève
www.safrikaun.ch mission@safrikaun.ch

Réf. : 261/2025

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et a l'honneur de se référer aux amendements adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17 (2024) (les « amendements de 2024 ») et à la notification desdits amendements aux États Parties par la lettre circulaire C.L.40.2024 du 19 septembre 2024.

Par la présente, l'Afrique du Sud soumet une déclaration au titre du paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005) visant à disposer de 12 mois supplémentaires à compter de l'entrée en vigueur des amendements de 2024 au RSI, c'est-à-dire jusqu'au 19 septembre 2026, pour mettre ses dispositions législatives et administratives en pleine conformité avec les amendements de 2024.

La Mission permanente de la République sud-africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 19 juillet 2025

[Cachet officiel]
[Signature]

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
Courriel : dgoffice@who.int

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
PRETORIA

Private Bag X399, PRETORIA, 0001, D^r AB Xuma Building, 1112 Voorlrekker Rd, Pretoria Townlands 351-JR, Pretoria, 0187
Tél. : (012) 395 8000 Fax : (012) 395 9165

LE CAP

Private Bag X9070, LE CAP, 8000, Room 413, 120 Plein Street, CAPE TOWN, 8000
Tél. : (021) 465 7407/8 Fax: (021) 465 1575

Le 19 juillet 2025

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20
1211 Genève 27
SUISSE

Cher D^r Ghebreyesus,

Objet : déclaration au titre du paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005)

J'ai l'honneur de me référer aux amendements au Règlement sanitaire international (2005) adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en vertu de la résolution WHA77.17 (2024) (les « amendements de 2024 ») et notifiés aux États Parties par la lettre circulaire C.L.40.2024 du 19 septembre 2024.

L'Afrique du Sud accueille favorablement les amendements de 2024. Conformément au paragraphe 3 de l'article 59 du Règlement sanitaire international (2005), elle soumet au Directeur général une déclaration indiquant qu'elle doit procéder à des ajustements de ses dispositions législatives et administratives nationales. En conséquence, l'Afrique du Sud disposera de 12 mois supplémentaires à compter de l'entrée en vigueur des amendements de 2024, c'est-à-dire jusqu'au 19 septembre 2026, pour mettre ses dispositions en pleine conformité avec les amendements de 2024.

L'Afrique du Sud envisage une approche réfléchie et durable de la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) amendé, qui permettra de faire progresser la santé publique mondiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

[Signature]

D^r P.A. MOTSOALEDI

Ministre de la santé

République Sud-africaine



Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations Internationales à Genève

852-05-04-07-63

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et, en se référant à la décision du Conseil fédéral du 20 juin 2025, a l'honneur de lui notifier l'acceptation par la Suisse des Amendements de 2024 au Règlement sanitaire international (2025) (RSI), avec la réserve et les déclarations suivantes, conformément à l'art.62, par. 2 dudit Règlement :

Réserve relative à l'annexe 1, partie A, point 2, let. c), ch. vi et point 3, let. i)

La Suisse émet une réserve concernant la mention de la gestion de la mésinformation et de la désinformation dans le cadre de la capacité relative à la communication des risques. Elle entend poursuivre ses activités d'information objective et scientifique sur les risques, tel que cela est prévu par sa législation (art. 9 al. 1 de la loi sur les épidémies du 28 septembre 2012) et dans le respect strict de la liberté d'expression, des médias et de la science telles que garanties par les art. 16, 17 et 20 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999.

Déclaration interprétative relative à l'annexe 1, partie A, point 2, let. c), ch. v et point 3, let. h)

En ce qui concerne les obligations relatives à la mise en place, au maintien et au renforcement des principales capacités relatives à l'accès aux services de santé et aux produits de santé nécessaires à l'action, visées à l'annexe 1, l'application du règlement sera effectuée par la Confédération suisse ou par ses cantons, en vertu de la répartition des compétences prévue par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 en matière de santé (art. 117ss), de fédéralisme (art. 3 et 42ss) et selon le principe de subsidiarité (art. 5a).

Déclaration selon l'art. 4, par. 4

L'autorité nationale compétente en matière de RSI est l'Office fédéral de la Santé publique OFSP, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne, Suisse, tél. +41 58 462 21 11, info@bag.admin.ch.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 10 juillet 2025

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

GENEVE

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Z-2025/62441669/40285495 –

URGENT

La Mission permanente de la République de Türkiye auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et, se référant à sa note datée du 19 septembre 2024 (C.L.40.2024), a l'honneur de lui notifier ce qui suit :

« La Türkiye mettra en œuvre les dispositions du Règlement sanitaire international conformément à la Convention concernant le régime des détroits, signée à Montreux le 20 juillet 1936, et compte tenu du Règlement de 2019 concernant le trafic maritime dans les détroits turcs et de toute révision ultérieure dudit Règlement. »

La Mission permanente de la République de Türkiye auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 14 juillet 2025

[Cachet officiel]

[Signature]

Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20
1211 Genève 27

MISSION PERMANENTE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES
AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

N° 17-25

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (la « Mission ») présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la Santé et se réfère au Règlement sanitaire international (RSI) (2005) et aux amendements y relatifs adoptés à Genève le 1^{er} juin 2024 (les « amendements de 2024 ») en vertu de la résolution WHA77.17, dont le texte figure dans la notification du Directeur général relative aux amendements de 2024 datée du 19 septembre 2024 (C.L.40.2024).

Par la présente note, et conformément au paragraphe 1 *bis* de l'article 59 et à l'article 61 du RSI, la Mission informe le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique refuse les amendements de 2024.

La Mission permanente des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation mondiale de la Santé les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 17 juillet 2025
[Cachet officiel]
[Signature]

D^r Tedros Adhanom Ghebreyesus
Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
Siège de l'Organisation mondiale de la Santé
Genève